



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 2084

## Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de la multiplicité des régimes de TVA appliqués aux différentes branches de l'activité de restauration. En effet, les écarts de taux varient de 0 à 20,6 % selon qu'il s'agit de restauration « sur le pouce » taxée au taux de 5,5 % (vente à emporter) ou des ventes à consommer sur place qui caractérisent la restauration classique, taxées au taux de 20,6 %. Cette différence génère de fortes inégalités de concurrence et pénalise les entreprises de restauration sur place qui figurent parmi celles qui emploient le plus de main-d'oeuvre et freine leur potentiel d'investissement et d'embauches nouvelles. En outre, un rapport du Parlement européen de Randzion-Plath adopté le 10 juin dernier demande que « les opérations des entreprises à forte densité de main-d'oeuvre soient assujetties au taux réduit de TVA et que soit donnée une définition uniforme et précise des entreprises appartenant à cette catégorie indépendamment de leur taille », et préconise l'application d'un « taux réduit aux activités liées au tourisme comme la restauration » ; force est de constater que huit Etats membres de la Communauté européenne appliquent un taux réduit à la restauration. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine, dans un contexte de volonté gouvernementale de favoriser l'insertion sociale des moins qualifiés en leur proposant une formation à un métier d'avenir.

## Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quelle que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui comme la France appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2084

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 août 1997, page 2566

**Réponse publiée le :** 17 novembre 1997, page 4068